



FFvolley

Créteil, le 17 octobre 2025

OLYMPIADE 2024/2028
Saison 2025/2026

PROCES-VERBAL N°1 COMMISSION FEDERALE D'APPEL

Vendredi 17 octobre 2025



PRESENTS :

| | | |
|-----------|--|---|
| Messieurs | Yanick CHALADAY Patrick OCHALA Allan TYMEN Robert VINCENT | Président Membre Membre Membre |
| Mesdames | Céline BEAUCHAMP Laurie FELIX | Membre Membre |

EXCUSES :

| | | |
|-----------|--|----------------------------|
| Messieurs | Tarik DEZISSERT Amaury LAGARDE Louis AUCHE | Membre Membre Membre |
|-----------|--|----------------------------|

| | | |
|--------|-------------|--------|
| Madame | Marie JAMET | Membre |
|--------|-------------|--------|

ASSISTE :

| | | |
|----------|----------|----------------------|
| Monsieur | Alex DRU | Secrétaire de séance |
|----------|----------|----------------------|



Le 17 octobre 2025 à partir de 14h00, la Commission Fédérale d'Appel (ci-après CFA) s'est réunie sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CFA par visioconférence.

Le secrétaire de séance désigné dans le dossier n'a pas participé à la délibération ni à la prise de décision.

La CFA a délibéré et pris la décision suivante :

Date de publication : 03/12/2025

A1

La Commission Fédérale d'Appel (CFA) a statué sur une demande d'appel interjetée par Monsieur A1, licencié, pour la saison 2024/2025, Compétition Extension « *Volley-Ball* » et Encadrement Extension « *Arbitre* » et « *Educateur sportif* » (n°XXX) au sein du groupement sportif affilié B1 (n°XXX) en contestation de la décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Régionale D1 (CRD) prise lors de sa réunion du 24 juin 2025 notifiée le 26 juin 2025, de le sanctionner « *d'une suspension de toute licence de 12 mois dont 6 avec sursis* ».

La CFA prend connaissance de l'appel interjeté par Monsieur A1, adressé par un courrier du 3 juillet 2025 au secrétariat de la CFA, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général Disciplinaire (RGD) ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par voie de conférence audiovisuelle le 17 octobre 2025 ;

Après exposition des faits et rappel des conditions du déroulement de la procédure conformément aux dispositions des Règlements de la FFVolley et du RGD ;

Après avoir entendu Monsieur A1 régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier, accompagné de deux membres du Bureau Exécutif du club B1, Madame C1 et Monsieur C2 ;

RAPPELANT qu'eu égard aux informations transmises à la FFVolley, le 24 mai 2025, lors de la rencontre XXX à X, opposant l'équipe du club B1 à celle du club B2, Monsieur A1 aurait eu un comportement menaçant envers l'arbitre officiel quant à ses décisions arbitrales ayant créé un climat de tension et perturbé le bon déroulement du match ;

RAPPELANT que par un courrier adressé le 3 juillet 2025 au secrétariat de la CFA de la FFVolley Monsieur A1 a entendu interjeter appel de la décision de la CRD ;

CONSTATANT qu'il ressort des pièces du dossier que :

- Le rapport de Monsieur C3, 1^{er} arbitre de ladite rencontre, rédigé en date du 27 mai 2025, indique que Monsieur A1 aurait « *adopté un comportement irrespectueux et déplacé à [son] encontre manifestant des gestes d'humeur systématiques à chaque point jugé défavorable à son équipe, remettant en cause l'arbitrage de façon continue* » mais également aurait, après avoir sanctionné Monsieur A1 d'un carton jaune, « *réagi par de nouvelles menaces verbales affirmant qu'il rédigerait un rapport à [son] encontre. Il [aurait] également demandé à ses joueuses de [le] filmer sans [son] consentement* ». Il précise également qu'à l'issue du match, [Monsieur A1 aurait] demandé à sa capitaine de refuser de signer la feuille de match contestant l'ensemble des décisions arbitrales et affirmant qu'aucune d'elles n'était correcte. Il [aurait] poursuivi ses menaces, déclarant qu'il était lui-même arbitre, qu'il savait comment cela fonctionnait et que [ses] décisions n'étaient pas légales. Il indique que Monsieur A1 lui aurait demandé de « *retirer immédiatement le carton jaune, en ajoutant que cela m'éviterait « des ennuis »* » et aurait ajouté que « *le match allait « de toute façon être rejoué » sauf si j'acceptais de supprimer la sanction* », s'agissant, selon lui, d'une tentative de chantage, et ayant été de plus en plus menaçant, s'approchant de lui de manière intimidante ;
- Le rapport de la Présidente de la Commission Départementale D'Arbitrage du Comité Départemental X, rédigé en date du 27 mai 2025, indique que Monsieur A1 aurait « *tenu des propos déplacés, agressifs et menaçants envers l'arbitre* » créant « *un climat de tension et [aurait] perturbé le bon déroulement du match* ». Elle précise qu'elle aurait

reçu « plusieurs fois des équipes se plaignant du comportement d' (le plus souvent en tant que joueur), mais pas de façon virulente », insistant sur le fait que « c'est un jeune qui est pris pour cible. Il faut que cela cesse ! Nous œuvrons pour le développement du volley tandis que des coachs essaient de déstabiliser nos jeunes ». Le jeune arbitre aurait « très mal vécu ce match », espérant « qu'il trouvera les ressources nécessaires pour rebondir ». Enfin, elle indique être « d'autant plus révoltée que Monsieur A1 est non seulement EDUCATEUR SPORTIF mais aussi ARBITRE !!!! En tant qu'arbitre il y a un point de règlement qu'il ne peut pas ignorer : c'est que l'on ne peut pas ne pas signer la feuille de match » ;

- Madame C4, responsable des arbitres au sein du club B2 et témoin au moment des faits, affirme par le biais d'un témoignage en date du 13 juin 2025 avoir constaté que Monsieur A1 aurait « au cours des deux premiers sets, manifesté sa désapprobation des décisions arbitrales en défaveur de son équipe, notamment en levant les bras au ciel, en pestant ou en ronchonnant ». Elle poursuit en décrivant le troisième set comme plus disputé, et confirme les propos décrits par Monsieur C3, en expliquant qu'« au lieu de s'apaiser [Monsieur A1] s'énerve, ce qui amène l'arbitre à lui adresser un carton jaune. Immédiatement l'entraîneur de Couëron réfute le carton, prétend qu'il est arbitre et que cela ne va pas se passer comme ça ». Madame C4 aurait suggéré de tracer une croix à la place de la signature manquante après l'avoir spécifié en « remarques », ceci afin de finaliser l'envoi la feuille de match. Elle affirme qu'il s'agit de sa seule intervention du match puisqu'elle serait restée auprès de l'arbitre, jugeant l'attitude de l'entraîneur du club B1 quelque peu agressive et n'aurait quitté l'arbitre de la rencontre que lorsque ce dernier se serait éloigné pour téléphoner ;
- Dans son témoignage transmis en date du 18 juin 2025, Monsieur C5, entraîneur de l'équipe du club B2, affirme avoir remarqué que l'entraîneur adverse « contestait souvent les décisions de l'arbitre » et se serait « emporté en prétendant qu'il n'avait rien fait », suite au carton jaune reçu. De plus, il précise, lorsqu'il serait allé récupérer ses licences, avoir entendu Monsieur A1 « exiger de façon violemment que l'arbitre retire le carton, en disant qu'il était arbitre lui-même et qu'il appellerait le comité pour que le match soit rejoué. Enfin, il indique également avoir vu l'entraîneur adverse « interdire à sa capitaine de signer la feuille [de match électronique] » et être « resté à la table parce qu'[il] trouvait que l'entraîneur de l'équipe de B1 était très énervé » jusqu'à ce que ce dernier « s'en aille » ;
- Au sein de son rapport communiqué en date du 9 juin 2025, Monsieur A1 témoigne les faits suivants :

« Événements lors du match :

- Terrain pas monté à 17h30
- Arbitre sur la défensive lors du tirage au sort et précise « qu'il ne souhaite pas mettre de carton pendant le match ».
- L'arbitre a effectué l'arbitrage avec des bouchons dans les 2 oreilles
- Arbitre non concerné par le temps de chauffe (ne siffle pas le passage à l'attaque, ni signale le passage au service).
- Erreur d'arbitrage pour une pénétration de la pointue dans les trois mètres qui était autorisée. —> Agressivité verbale envers la pointue qui se justifie, il demande la capitaine qui explique les faits, le point est « à remettre ».
- Autre erreur d'arbitrage (vidéo à disposition) sur une faute de 'franchissement' d'une centrale du club B1.
- L'arbitre me demande de me placer derrière la ligne des trois mètres lors des changements de joueuses (alors que j'étais parfaitement en dehors de la zone des 3m).
- Suite à un point gagné par l'équipe B1, l'arbitre me demande d'arrêter les « gestes d'humeur » en passant par la capitaine car je venais juste de manifester ma joie sur un point gagné par mon équipe (Cf témoignages de la famille X)

- *L'arbitre décide de me mettre un carton jaune automatiquement sans aucun avertissement après que lui je lui ai indiqué à travers ma capitaine que j'étais aussi arbitre et que pense avoir le droit de manifester ma satisfaction auprès de mon équipe sachant qu'il n'y avait aucun geste déplacé.*

Précisions au cours du match :

- *Aucune tension antisportive n'avait lieu entre les deux équipes.*
- *Présence d'une arbitre qui n'est jamais intervenue et encore moins le coach adverse.*

Après le match :

- *Lors des signatures, j'ai indiqué à l'arbitre que son carton était injustifié et qu'il m'indique le règlement arbitral lié à cette sanction. Il m'a indiqué qu'il n'avait rien à me dire et qu'on était obligé de signer la feuille de match et qu'il allait faire un rapport. Donc, nous n'avons pas signé la feuille de match et encore moins mis de commentaires sur la tablette qu'il s'est précipité d'emporter*
- *L'arbitre a néanmoins envoyé rapidement dans la foulée le résultat du match sans nos signatures après échange avec l'arbitre qui faisait la table et le coach adverse*
- *J'en ai informé mon club et sur leur conseil j'ai appelé Madame C6 + SMS (Cf pièces jointes) mais je n'ai malheureusement eu aucun retour le jour j, ni le lendemain. J'ai néanmoins réussi à avoir Monsieur C7 à qui j'ai exposé ma version des faits. Je vais vous transférer le retour de Madame C6 à mon mail envoyé au comité.*
- *La suite, à ma très grande surprise je me retrouve à être convoqué sans véritablement avoir été entendu et sur des allégations totalement fausses.*

Par ailleurs, je suis joueur de volley-ball depuis plus de 25 ans, mais aussi éducateur et arbitre et je n'ai jamais eu aucun incident majeur dans ces 3 domaines, autrement dit aucune sanction ! [...] » ;

- La famille X appuie le témoignage de Monsieur A1 en date du 9 juin 2025 tout comme les témoignages de l'ensemble des joueuses de l'équipe féminine senior départementale du club B1, et de la capitaine de ladite équipe qui viennent décrire l'ambiance comme « détendue et conviviale » pendant et après le match, notamment lors du pot qui a suivi la rencontre, contrastant fortement avec l'attitude de l'arbitre qui aurait adopté une attitude « tendue, parfois sèche », faisant naître une tension ayant, selon elles « été un facteur déterminant dans l'escalade de l'incompréhension, plus qu'un réel comportement déplacé de [leur] entraîneur ». La capitaine affirme également avoir donné son accord quant à la décision de Monsieur A1 de ne pas signer la feuille de match en ces termes : « à la fin de la rencontre, en raison du carton jaune reçu, notre entraîneur nous a fait part de son souhait de ne pas signer la feuille de match, décision qu'il m'a communiquée en tant que capitaine et pour lequel j'étais en accord, de même que l'équipe » ;
- L'arbitre « Madame C6 » sollicitée par Monsieur A1 a, par retour de mail via l'adresse électronique « XXX » en date du 30 mai 2025, répondu aux interrogations de Monsieur A1 en ces termes :

« Il est regrettable que l'arbitre n'ait pas mentionné sur la feuille de match que le terrain ait été monté qu'une demi-heure avant le match. Cela aurait permis au comité via la Sportive de faire un rappel au club recevant. L'arbitre peut demander aux capitaines d'avoir une attitude fair-play durant le match, il n'y a rien d'obligatoire, cela veut-il dire qu'il est sur la défensive ?

Attention à une interprétation hâtive - l'arbitre siffle les 10 minutes de chauffe puis siffle la fin de la chauffe regarde et au besoin indique sans siffler qu'il faut passer en poste 2 puis toujours sans siffler indique les 2 minutes de services

Faute d'arbitrage : l'arbitre siffle ta pointue pensant qu'elle était arrière après discussion avec ta capitaine il reconnaît son erreur et mets le point à remettre donc il n'y a pas de faute d'arbitrage.

L'arbitre te demande de rester derrière la ligne des 3 mètres (pointillé se situant dans le prolongement de la ligne des 3 mètres) au moment du changement de joueur Cela signifie que le coach ne doit pas être entre le poteau et cette ligne des 3 m mais au-delà mais tu es arbitre et tu connais cette règle. Pour autant tu n'es pas sur le terrain.

Il y a un arbitre qui officie sur ce match Monsieur C3, même si c'est un arbitre qui fait les points à la table de marque, il n'est absolument pas envisageable que cette personne intervienne sur le match. Cela aurait été une grave erreur de sa part.

Seuls les formateurs qui accompagnent les arbitres en formation peuvent intervenir si nécessaire mais nous sommes enregistrés sur la FDME en commentaire.

L'arbitre appelle ton capitaine pour que tu cesses tes "gestes d'humeur" Puis tu te prends un carton jaune, n'as-tu pas été prévenu ??

Fin de match : compliqué Tu refuses que ta capitaine signe et tu demandes à l'arbitre de te retirer le carton En plus tu veux mettre une "réserve" et te plaindre de l'arbitrage sur la tablette La tablette ne sert pas à cela, pour te plaindre de l'arbitrage tu peux m'adresser un mail le soir même. Qu'appelles-tu "réserve" ? Serait-ce une réclamation ? Faut-il que je te rappelle le règlement concernant les réclamations ?

Tu as refusé que ta capitaine signe la feuille de match ne pouvait pas être envoyé. J'ai expliqué à Monsieur C3 que le club de X aurait dû rentrer les résultats et envoyé un mail au comité expliquant pourquoi la FDME n'a pas pu être envoyé Je te rappelle que la signature du capitaine est obligatoire. Ce n'est pas parce que tu n'es pas satisfait du match et que la capitaine n'a pas signé que le match sera à rejoué Un match peu éventuellement être rejoué s'il y a eu une réclamation posée en bonne et due forme. Un point de règlement que tu dois absolument connaître. Je n'ai pas regardé la vidéo sur un point qui te semble contestable. Si je devais récupérer toutes les vidéos des équipes qui semble avoir des points contestables, je passerai mon temps à ça. Il faut faire la différence entre une faute d'arbitrage et une erreur d'appréciation. Sinon j'ai bien eu ton appel à 22 h 30 mais [...] mon téléphone était en silence J'ai eu Monsieur C7 au téléphone dimanche matin. J'attendais quand même que tu me rappelles quand même » ;

- Monsieur A1 n'a pas, devant le CRD, reconnu globalement avoir tenu des propos inadaptés ou agressifs et commis toute violence verbale ou physique envers l'arbitre ;

CONSTATANT qu'en audience devant la CFA, Monsieur A1 a fait valoir son intime conviction selon laquelle la sanction prise par la CRD était injustifiée, faute de quoi il n'aurait pas fait appel ;

CONSTATANT en effet qu'il indique avoir contacté la responsable des arbitres du club B2 afin de s'expliquer avec elle, mais qu'il s'est heurté à son refus, puis à la confirmation, par celle-ci des propos tenus par l'arbitre, ce qui l'a conduit à produire le témoignage de la famille X ;

CONSTATANT que Monsieur A1 conteste l'entièreté du témoignage de ladite responsable, et affirme que selon lui le seul intérêt de sa présence était de monter l'arbitre de la rencontre contre lui ;

CONSTATANT qu'il affirme ne pas être la personne que l'on décrit, étant lui-même arbitre de niveau départemental, et nie formellement avoir contesté les décisions arbitrales et être à l'origine de toute sollicitation tendant au retrait du carton jaune qui lui a été infligé ;

CONSTATANT qu'il réfute avoir exercé une quelconque pression sur sa capitaine en ce qu'il soutient avoir uniquement déclaré qu'il ne signerait pas la feuille de match électronique (FDME) tant qu'il ne connaîtrait pas le motif de la sanction prononcée à son encontre matérialisée par un carton jaune, position suivie par sa capitaine ;

CONSTATANT que Madame C1 et Monsieur C2, membres du Bureau Exécutif du club B1, absents au moment des faits, déclarent être surpris des faits reprochés, affirmant que, selon eux, Monsieur A1, bénévole impliqué et engagé dans la vie du club, n'a jamais tenu de propos insultants envers quiconque ;

CONSTATANT que l'arbitre officiel du match est un jeune arbitre, tant en âge qu'en expérience ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « *Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : - Dans le cadre d'un match, les faits relevant de la police des terrains, des cas d'incivilité verbale ou physique des licenciés, que ce soient les joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit ; - Toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; - Tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFvolley ; - Toute atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale ; - Tout fait établi par lequel un licencié et/ou groupement sportif affilié a : Agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements » ;*

CONSTATANT que l'article 18.7 du RGD dispose que « *Le barème des sanctions indiqué en annexe du présent règlement général disciplinaire énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier. Les organes disciplinaires soumis au présent règlement ne sont cependant pas tenus par ce barème. Il leur appartient en effet de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui leur est soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence qui revêtent un caractère strictement indicatif. Pour toutes les situations non expressément prévues et sanctionnées par ce barème, les organes disciplinaires apprécieront souverainement la nature et le quantum des sanctions* » ;

CONSTATANT que le barème disciplinaire du RGD prévoit qu'en cas de « *comportement menaçant et/ou agressif* » d'un éducateur sportif envers un arbitre pendant le match, le licencié peut être sanctionné d'une suspension ou d'une interdiction de 9 mois à 18 mois ;

CONSTATANT que le barème disciplinaire du RGD prévoit qu'en cas de « *menaces verbales* » d'un éducateur sportif envers un arbitre pendant le match, le licencié peut être sanctionné d'une suspension ou d'une interdiction de 3 mois à 4 mois ;

CONSTATANT que le barème disciplinaire du RGD prévoit qu'en cas de « *manquement au devoir d'entraîneur ou de capitaine* » d'un éducateur sportif pendant le match, le licencié peut être sanctionné d'une suspension ou d'une interdiction allant de 7 jours à 42 jours ;

CONSIDERANT que deux témoignages provenant respectivement de Monsieur C5, entraîneur du club B2 et de Madame C4, responsable des arbitres au sein du même club, concordent avec le rapport de l'arbitre, l'un relevant le caractère véhément de Monsieur A1, l'autre précisant qu'il semblait très énervé, ayant conduit les deux témoins à rester près du jeune arbitre pendant la durée de l'échange successif à la rencontre ;

CONSIDERANT que les témoignages produits à décharge décrivent une attitude tout à fait correcte de Monsieur A1, qui émanent de ses joueuses, ainsi que de la capitaine de l'équipe dirigée par l'intéressé, de la famille X, entretenant de bonnes relations avec Monsieur A1 ainsi que de Monsieur C2 et Madame C1, absents au moment des faits ;

CONSIDERANT que ces témoignages produits ne permettent pas d'apporter une force probante suffisante pour renverser le témoignage de l'arbitre, dès lors qu'ils n'attestent pas des faits survenus après le match, et notamment de la véhémence avec laquelle Monsieur A1 aurait demandé le retrait de son carton jaune, et qu'ils confirment, par ailleurs, sa volonté de ne pas signer la FDME, décision acceptée par la capitaine mais émanant de lui-même ;

CONSIDERANT que le témoignage d'un officiel fédéral a généralement valeur de preuve réfragable, puisqu'il remplit, au nom de la FFvolley, une double fonction d'autorité de police fédérale et de représentant de l'autorité fédérale sur le lieu de la compétition ;

CONSIDERANT qu'ainsi aucun élément produit par Monsieur A1 n'apparaît susceptible de remettre en cause la sincérité et corolairement la véracité dudit rapport de Monsieur C3 quant à la tenue de propos et d'un comportement menaçant ;

CONSIDERANT ainsi qu'il résulte des pièces du dossier que Monsieur A1 a contesté plusieurs décisions arbitrales en adoptant un comportement menaçant envers Monsieur C3, arbitre de ladite rencontre ; qu'il a manifesté des gestes d'humeur et a formulé des contestations verbales assorties de menaces ; qu'il en a, en outre, refusé de signer la FDME tout en proférant des menaces directes à l'encontre de l'arbitre et en exigeant avec véhémence le retrait du carton jaune qui lui avait été attribué, précisant que l'arbitre aurait des ennuis et que le match serait rejoué ;

CONSIDERANT ainsi que le comportement de Monsieur A1 à l'égard de Monsieur C3, officiel de la FFvolley, est inapproprié, et ne saurait être un comportement toléré de la part d'un licencié envers un arbitre ; qu'il convient de rappeler qu'en sa qualité d'arbitre, Monsieur A1 connaît parfaitement les obligations de respect et d'exemplarité qui s'imposent à lui et que son attitude à l'égard d'un arbitre revêt, de ce fait, un caractère d'autant plus préjudiciable ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, comme l'a retenu la CRD, les faits sont établis et que le comportement de Monsieur A1 caractérise dans le cadre d'un match, les faits relevant de la police des terrains, des cas d'incivilité verbale ou physique, des faits portant atteinte à un officiel - notamment un comportement menaçant et agressif, des menaces verbales et un manquement au devoir d'entraîneur -, toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive, tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley et de la FFvolley, toute atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale, tout fait établi par lequel un licencié et/ou groupement sportif affilié a agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements ; que ces faits méritent en conséquence sanction ;

CONSIDERANT que Monsieur A1 ne démontre aucune remise en question, convaincu qu'il n'a pas adopté un comportement inapproprié, niant avoir contesté les décisions arbitrales et être à l'origine de toute sollicitation tendant au retrait du carton jaune qui lui a été infligé ;

CONSIDERANT au demeurant que cette faute caractérise un premier manquement de la part de Monsieur A1 ; qu'il est corolairement justifié que la sanction y afférente soit partiellement assortie du sursis ;

PAR CES MOTIFS, la CFA, jugeant en appel et dernier ressort, confirme la décision prise en première instance, en ce qu'elle décide :

Article 1^{er} :

De sanctionner Monsieur A1 de douze (12) mois dont six (6) mois avec sursis de suspension de sa licence n°XXX sur le fondement des articles 3.1, 18 et 20 du RGD ;

Article 2 :

Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du RGD ;

Article 3 :

- De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du RGD ;**

Article 4 :

- Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la FFvolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du RGD.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Mesdames Céline BEAUCHAMP et Laurie FELIX ainsi que Messieurs Yanick CHALADAY, Patrick OCHALA, Allan TYMEN et Robert VINCENT ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation>.

Fait le 17 octobre 2025, à Créteil.

**Le Président
Yanick CHALADAY**



**Le Secrétaire de séance
Alex DRU**



La Commission Fédérale d'Appel (CFA) a statué sur une demande d'appel interjetée par l'autorité de poursuites à l'origine de l'engagement de la procédure disciplinaire en contestation de la décision de la Commission Fédérale de Discipline (CFD) prise lors de sa réunion du 28 août 2025 notifiée le 19 septembre 2025, de sanctionner Monsieur A2 (n°XXX) « *de deux (2) mois de suspension de sa licence avec sursis sur le fondement des articles 3.1, 18 et 20 du RGD.* »

La CFA prend connaissance de l'appel interjeté par l'autorité de poursuites à l'origine de l'engagement de la procédure disciplinaire, adressé par un courriel du 24 septembre 2025 au secrétariat de la CFA, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général Disciplinaire (RGD) ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par voie de conférence audiovisuelle le 17 octobre 2025 ;

Après exposition des faits et rappel des conditions du déroulement de la procédure conformément aux dispositions des Règlements de la FFvolley et du RGD ;

Après avoir entendu Monsieur A2 régulièrement convoqué et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT qu'eu égard aux informations transmises à la FFvolley, il apparaît qu'il aurait notamment, alors qu'il occupait le poste d'éducateur sportif et de dirigeant au sein de l'association affiliée B3, été à l'origine de :

- « *solicitations de photographies suggestives, voire dénudées, en dehors du cadre sportif* ;
- *propositions à des joueuses de participer à des séances photos à caractère érotique ou de type "mannequinat" ;*
- *propos déplacés oralement suggérant qu'il pourrait se passer des échanges sexuels entre [lui] et des jeunes filles ;*
- *contacts physiques déplacés durant les entraînements ou match (massages à des endroits inappropriés, des "corrections" de posture physiques insistantes) ;*
- *comportements inadaptés tels que des invitations à venir seules à son domicile ou à être raccompagnées après les entraînements ;*
- *la publication de certaines images sur un compte Instagram dédié ;*
- *la mise en place d'un « programme nutritionnel » où à chaque écart (alcool) [il] supprimait un repas à la jeune fille ».*

En outre, il aurait fait preuve d'une particulière sévérité en exerçant une certaine pression auprès des joueurs licenciés en loisirs.

RAPPELANT que, par un courriel adressé le 24 septembre 2025 au secrétariat de la CFA de la FFvolley, l'autorité de poursuites à l'origine de l'engagement de la procédure disciplinaire a entendu interjeter appel de la décision de la CFD ;

CONSTATANT qu'il ressort des pièces du dossier que :

- Madame C8 Présidente du club B4, a signalé le 8 mai 2025, par courrier électronique les faits suivants : « *Avec l'association X nous avons reçu plusieurs témoignages concordants, dont quelques preuves mais également une copie de plainte déposée en gendarmerie le 31 mars dernier, relatant des agissements inappropriés à l'égard de jeunes filles, dont certaines mineures, évoluant au sein de ce club. [...]* ». Elle fait notamment référence au comportement de Monsieur A2, tel que décrit précédemment.

- Par courrier électronique du 31 mars 2025, Madame C9, joueuse au sein du club B3 lors de la saison 2024/2025, a transmis une copie du procès-verbal de son dépôt de plainte à l'encontre de Monsieur A2 au sein duquel elle décrit les faits suivants : « [...] Monsieur A2 a commencé à prendre une pédagogie plus dure et plus exigeante, il s'énervait vite, il soupirait, il semblait dépité et frustré quand une joueuse faisait mal ce qui était demandé. En fait c'était surtout après les joueuses qu'il en avait, il a ensuite commencé à faire des remarques, des remarques désobligeantes qui tiraiient vers le bas et qui décourageaient, par exemple souvent il disait qu'on avait oublié toutes les bases, que les dernières séances ne servaient à rien, qu'on ne progressait pas.

Fin novembre lors d'un match de challenge à X, on s'est fait déglinguer par l'équipe adverse parce qu'on n'arrivait pas à jouer collectif, en fait on était dans cet état parce que l'entraîneur était là et qu'on savait qu'il n'allait pas apprécier, il jouait aussi avec nous, mais on avait peur de mal faire.

A la fin de ce match il nous a hurlé dessus en disant qu'il avait eu honte de jouer avec nous, il était très en colère et déçu, pendant 10 minutes il nous a sermonné et à la fin ses deux filles âgées de 5 et 6 ans sont venues me voir car j'étais en pleurs et je leur ai dit que c'était parce que leur père nous avait crié dessus et là elles m'ont dit que chez eux aussi il criait surtout les jours de défaite et qu'elles ne pouvaient pas dormir. Suite à cela le soir il m'a contacté pour me demander comment j'allais, je lui ai dit que je n'étais pas très bien par rapport à son attitude et il m'a dit que je n'étais pas concernée.

Une autre fois, le 26 décembre 2024, à l'entraînement, on était une douzaine dont trois filles, moi, sa colocataire et une autre joueuse. Il a joué avec nous et après il est venu nous gueuler dessus en disant qu'on faisait de la merde, en fait il devenait vulgaire, j'étais angoissée et j'ai dû m'isoler et quand je suis revenue, il m'a fait une remarque. C'est suite à cet entraînement que j'ai décidé que j'allais arrêter, j'ai fait une crise d'angoisse qui a duré 2 heures. Actuellement, il y a une nouvelle joueuse qui est mineure et elle nous a dit qu'il se confiait à elle. C'est ensuite qu'il est passé au stade supérieur, car en plus de s'en prendre à nous lors des matchs et compétitions en nous rabaissant, il a commencé à faire des remarques à connotations sexuelles à des joueuses dont moi.

Par exemple lors de blagues avec un joueur, il a orienté le sujet sur les photos érotiques à caractère sexuel, il m'a alors dit qu'il faisait des photos avec sa colocataire qui est une joueuse du club et il m'a proposé ou de lui donner des photos de nue de moi ou de venir chez lui en faire.

J'ai dit que je n'étais pas intéressée et il a insisté lourdement toujours par message, mais je n'ai pas gardé ces messages.

Toujours dans la continuité de cette attitude, il m'a déjà dit que je devais au lit être une « belle salope », que je devais bien cacher mon jeu, il dit cela sur le ton ou dans une plaisanterie, il ne se cache pas pour le dire, bien qu'il fasse attention à ne pas trop en dire devant mon copain.

Sur ses blagues sexuelles je lui ai envoyé un message où j'ai été clair et depuis ce message il n'y a plus rien.

Par contre il a continué avec les autres filles [...] » ;

- Par courrier électronique en date du 19 août 2025, Madame C9 décrit des conversations qu'elle a eu avec Monsieur A2 en fournissant les captures d'écran correspondantes permettant de démontrer leurs différends, notamment concernant la manière d'entraîner de Monsieur A2 et la façon de se comporter en lui reprochant entre autres d'instaurer un climat angoissant en haussant le ton, se mettant en colère ou encore en « lançant des piques » et se montrant rabaissant vis-à-vis des joueuses et joueurs de l'équipe, lui ayant octroyé une crise d'angoisse lors d'un entraînement ; qu'à cet égard Monsieur A2 reconnaît dans ses messages être « exigeant », et les pousser à « dépasser leurs limites

- » ; en outre, Madame C9 affirme que Monsieur A2 lui a proposé « *explicitement de participer à ce contenu qu'il publie avec sa colocataire et amie (une des joueuses du club) en devenant le sujet de certaines photos à caractère sexuel (des photos dénudées de moi)* » ;
- Par courrier électronique du 22 août 2025, Madame C10 a témoigné des faits suivants : « [...] Cependant l'ambiance générale et le stress associé aux engueulades ont beaucoup impacté mon moral. Les entraînements sont devenus une source de stress supplémentaire et j'ai commencé à y aller à reculons, voire à trouver des excuses pour ne pas venir. [...] »

Monsieur A2 m'a confié avoir un talent caché pour l'écriture et m'envoyait régulièrement ses textes en me demandant mon avis. Les premières histoires n'avaient rien de particulier. Cependant il a commencé à me partager certaines de ses histoires, plus tendancieuses, allant même jusqu'à en écrire une sur lui et moi. Suite à cela je lui ai demandé de ne plus m'en envoyer.

Il m'a également parlé d'un projet de photographies de sportives, dénudées. Il m'a proposé de me prendre en photo, avec la joueuse C11, dans des tenues dénudées, voire sans, afin de les poster sur un compte Instagram ainsi qu'un compte MYM dédié. J'ai refusé, disant que je n'étais pas assez à l'aise pour cela, surtout si c'était lui qui nous prenait en photo, mais que je voulais bien prendre les photographies de mon côté. Il a été très insistant et m'a relancée à de nombreuses reprises pour que je fasse lesdites photos (plusieurs fois par semaine). J'ai donc fini par les faire et les envoyer, sans jamais être reconnaissable et sans jamais que les photos soient entièrement nues. Il m'a cependant demandé d'en faire d'autres (notamment en m'envoyant des modèles, capture d'écran Snapchat ci-jointe avec le premier mail) [Pièce N°6bis]. Avec le recul, j'ai commencé à me rendre compte que la situation n'était absolument pas normale et j'ai demandé à ce que toutes les photos soient supprimées. Je vous ai envoyé, jointes au mail précédent des captures d'écran. Elles correspondent notamment à un compte Instagram (supprimé depuis) où Monsieur A2 publiait, avec l'accord de la joueuse concernée (Madame C11), les photos dénudées. Pendant longtemps, une photo de moi (un genou), y a figuré. J'étais d'accord au début mais j'ai rapidement changé d'avis. J'ai demandé à plusieurs reprises à ce que la photo soit retirée mais cela n'a jamais été fait. J'ai été contrainte de menacer de déposer plainte pour que la photo en question disparaisse enfin du compte.

Par ailleurs, Monsieur A2 m'envoyait régulièrement des messages concernant les autres joueurs et joueuses notamment pour faire des paris sur les prochains plans culs au sein du club ou pour me demander mon avis sur tel ou tel mec. [...] » ;

Accompagné de son témoignage, Madame C10 a également joint des captures d'écran de conversation échangées avec Monsieur A2 faisant état d'échanges en ces termes :

- Monsieur A2 envoie, sur la messagerie du réseau social Snapchat, une photographie d'un mannequin dénudée posant de manière à représenter un ange avec comme légende : « *J'ai vu ça j'ai pensé à toi ! Ça t'irait trop bien !* »
- Monsieur A2 (sur la messagerie Messenger) : « *J'ai juste peur que ça change quelque chose entre nous, c'est ma seule crainte* » ;
- Madame C10 : « *Non non t'inquiète, justement je pense que c'est mieux de supprimer tout ce qui est photo, parce que c'est ça qui risque de trop changer* » ;
- Monsieur A2 : « *Comment ça ? Oh oui c'est déjà fait ! Je ne garde rien ! Il me restait les pieds et c'est supprimé, il faut juste que je supprime la photo du bain sur insta* » ;
- Madame C10 : « [...] Par contre j'ai vu que la photo était encore sur insta... J'ai demandé conseil à ma mère qui est assesseur au tribunal et à son compagnon qui

est avocat et ils m'ont conseillé de porter plainte si jamais la photo n'était pas retirée malgré mes demandes... » ;

- Monsieur A2 : « *Coucou, oh pardon j'ai totalement zappé. Je le fais de suite. On s'en occupe même plus donc on va tout supprimer mais je supprime illico celle-ci. Pardon si tu as cru que j'avais fait exprès. [...]* » ;
 - Monsieur A2 : « *tu es fâchée ? Après moi ? pour ça ou autre chose ? désolé d'avoir mis autant de temps...* » ;
 - Madame C10 : « *Bah je pensais pouvoir faire confiance pour que les photos soient supprimées et je me rends compte que je me suis trompée.* » ;
 - Monsieur A2 : « *oui c'est vrai, tu as raison, je devais la supprimer dans la foulée et comme on a laissé tomber tout ça je n'y ai plus pensé* ; [...] »
 - Monsieur A2 : « *Ça me fait un peu de peine que tu aies pu penser que tu ais cru que j'ai pu penser à mal tu sais.... Tout est supprimé sur mon tel depuis longtemps et c'était réellement un oubli. Encore désolé pour ça.* » ;
- Le compte rendu téléphonique de Monsieur C12, joueur au sein du club B3, en date du 22 août 2025 relève notamment « *de comportements déplacés de la part du coach, Monsieur A2* » en ce qu'il « *envoyait des messages déplacés* » en donnant pour exemple : « *tu es belle ce soir* » ou encore « *si j'étais dans les vestiaires...* » mais également en donnant « *des câlins sans contexte* » à une jeune licenciée mineure de 17 ans ; en outre, Monsieur C12 a décrit Monsieur A2 comme quelqu'un « *de mesquin* » a indiqué qu'il souhaitait que Monsieur A2 s'éloigne de la jeune licenciée mineure, « *Madame C13* ». Monsieur C12 a précisé par ailleurs que Monsieur A2 n'envoyait pas que des messages à Madame C13, mais également à une autre jeune joueuse du même âge, Madame C14, en donnant en exemple « *tu sais ce que je fais le soir ?* » et qu'en constatant de l'absence de réponse de Madame C14, il aurait fini par dire « *j'écris* ». Qu'en effet, il écrirait des « *poèmes* » ; aussi, concernant le comportement général de Monsieur A2, Monsieur C12 le qualifie de « *personne possessive, qui aime tout contrôler et rabaisser les personnes en face de lui pour se sentir supérieur* » ou « *avoir le pouvoir* » ou encore « *se mettre en avant* » précisant également que « *dans le cadre de son encadrement il tiendrait des paroles qu'il ne devrait pas* » et adopterait un « *comportement malsain* ». Enfin, Monsieur C12 mentionne également de la part de Monsieur A2 « *la proposition de photographie à certaines filles du club* » et concernant sa colocataire, Madame C11, qui est également joueuse au sein du club, « *qu'il lui aurait fait suivre un « régime nutritionnel* » et qu'il lui « *interdirait de manger si jamais elle faisait un écart* » et qu'à cet égard, il l'aurait déjà vue « *arriver à un entraînement à la limite des pleurs car ils se seraient disputés en amont et qu'ensuite Monsieur A2 lui aurait interdit de s'entraîner* » ;
- Le rapport de Monsieur C15, envoyé par courrier électronique le 26 août 2025 indique les faits suivants : « *[...] Puis rapidement ce qui m'a dérangé c'était sa façon de s'adresser à sa colocataire et meilleure amie Madame C11. Au début il se disputait de temps en temps puis c'était à chaque entraînement, il y a même une fois où il lui avait cassé sa voiture en donnant des coups de pieds dans les portières, suite à de nombreuses disputes qui venait entacher les entraînements j'avais décidé de prendre la parole devant tout le monde pour lui indiquer qu'on venait pour faire du sport et se vider la tête pas subir leurs disputes. Après ma prise de parole les choses semblaient s'être calmée pendant quelques temps (tout du moins en notre présence). Mais rapidement il a recommencé à mal lui parler et à la rabaisser devant tout le monde, quand on prenait la défense de Madame C11 elle nous disait de laisser car sinon cela serait pire en rentrant chez eux. Et au fur et à mesure que le temps avançait il s'en prenait aussi à d'autres filles, notamment Madame C9, une jeune femme de l'équipe à qui il parlait mal, de plus Madame C9 semble être une jeune femme plutôt fragile et cela avait tendance à l'énerver car si elle pleurait il était pire avec elle. Il y a également la cousine de ma compagne, Madame C10, elle jouait* »

aussi avec nous mais ne prenait plus plaisir car il passait son temps à hurler et à être désagréable. Si seulement les choses en étaient restées là, malheureusement il y a eu plus grave à mon sens.

En effet plusieurs jeunes femmes mineures ont rejoint l'équipe, et il avait je trouve un comportement inadapté avec certaines de ces jeunes femmes. Une fois 2 jeunes femmes, Madame C14 (17 ans) et Madame C16 (17 ans) nous ont demandé à ma compagne et moi si on pouvait les reconduire chez elle (chez leurs parents) à X, en effet cela ne nous dérangeait pas puisque nous ramenions Madame C10 dans la même ville. Une fois Madame C10 déposée à son domicile Madame C14 nous a fait part à ma compagne et moi de son inquiétude car elle trouvait que Monsieur A2 lui parlait énormément sur snap, dans un premier temps j'ai quand même demandé la nature des messages pour me faire une idée sur la question. Elle nous a répondu qu'il parlait de volley et des prochains entraînements, nous n'avons donc pas eu à ce moment la moindre inquiétude.

Par contre d'autre fois où nous l'avons reconduite chez elle, Madame C14 nous a de nouveau fait part de certaines craintes car visiblement il commençait à lui parler d'autre choses que du volley. Elle nous avait montré les conversations, il lui disait qu'elle était belle quand elle jouait au volley et qu'il allait faire d'elle une super joueuse si elle lui faisait confiance. De ce fait Madame C14 n'allait au volley que si nous y étions ma compagne et moi de façon qu'on la ramène car sinon Monsieur A2 insistait pour la ramener.

Trouvant que cette histoire n'était absolument pas normale nous avons ma compagne et moi décidé d'en parler en comité restreint à toutes les autres jeunes femmes mineures. Il y avait donc Madame C16 mais qui était déjà au courant car c'était la meilleure amie de Madame C14 et elle était là dans la voiture quand Madame C14 nous a raconté et montré les messages.

Ensuite il y'a eu Madame C13 (17ans) et c'est cette histoire qui nous a fait quitter le Club. Quand nous lui avons parlé, Madame C13 nous a confié qu'elle aussi recevait beaucoup de message et elle nous a montré des messages sur lesquelles Monsieur A2 lui disait qu'elle était sexy avec son haut rouge à l'entraînement, qu'il était content de l'avoir car c'était sa plus grande confidente et que si un jour ils ne se retrouvaient rien qu'à deux dans un vestiaire il ne lui promettait pas qu'il ne se passe rien.

Après tout ça nous avons décidé de quitter le club mais nous ne voulions pas laisser les jeunes comme ça, de ce fait nous sommes allés à un entraînement puis à un match comme si de rien n'était, et nous avons un à un discuté avec chaque jeunes (garçons et filles) pour leur dire que nous allions bientôt partir du club , et nous avions tenté de confronter Monsieur A2, à ses propos et ces agissements, cependant Madame C14 après avoir parlé avec lui a fait machine arrière en disant qu'elle s'était peut-être emballé. Mais Madame C13 a quitté le club car elle ne se sentait plus en sécurité.

Nous avons quitté le Club fin février début mars 2025, au total nous sommes 10 à avoir quitté le club en même temps. Car après avoir discuté plusieurs personnes avaient vu ou entendu d'autre choses.

Puis une autre histoire c'est qu'entre-temps Monsieur A2 avait proposé à ma compagne et d'autres femmes de faire éventuellement des photos sexy en tenue de Volley.

Il est difficile d'établir une chronologie dans tout cela. Cependant ce qui me semble clair c'est que Monsieur A2 a des comportements inappropriés envers les femmes et notamment des jeunes mineures » ;

- Madame C11, joueuse au sein du club B3 lors de la saison 2024/2025 et meilleure amie de Monsieur A2, a témoigné en ces termes :

« [...] Je tiens à affirmer de manière formelle que :

- *Je n'ai jamais tenu les propos qui m'auraient été attribués.*
- *Je refuse que mon nom soit utilisé pour appuyer des faits ou déclarations que je n'ai pas exprimé.*
- *Mon témoignage doit être pris en compte uniquement sur ce que j'ai personnellement dit et constaté, et non sur des interprétations ou paroles rapportées par d'autres.*

Je souhaite donc que ma parole soit respectée et que la commission écarte tout élément qui aurait été faussement associé à mon témoignage. Je souhaite aussi préciser certains points.

Effectivement Monsieur A2 a pu être dur dans son rôle d'entraîneur, mais cela a toujours été à ma demande. Il ne s'agissait jamais d'un comportement dénigrant ou violent, mais d'une exigence de rigueur dans un cadre que j'avais accepté. Il nous est arrivé de nous disputer, mais c'était strictement dans le cadre privé et il est absurde d'en faire un élément contre lui aujourd'hui.

J'ai entendu parler de prétendues connotations sexuelles. En tant que femme, je tiens à affirmer que je n'ai jamais ressenti de la part de Monsieur A2 un quelconque manquement à l'éthique, ni par des gestes ni par des paroles. Il a toujours dit à voix haute que, si quelqu'un souhaitait lui parler, il devait y avoir un témoin présent.

De plus, lors des entraînements, il ne voulait pas exclure les joueuses sans moyen de transport, et des covoiturages ont été mis en place si besoin. Monsieur A2 n'a jamais ramené une joueuse seule : soit j'étais présente, soit je me chargeais moi-même du trajet. C'est une ligne de conduite à laquelle il a toujours tenu.

Je me souviens d'ailleurs qu'il a expressément interdit, en début d'année, le port de brassières ou de vêtements trop courts lors des entraînements, ce qui allait dans le sens du respect de chacun.

Concernant le compte MYM évoqué dans certains témoignages, je souhaite affirmer que ce compte m'appartient entièrement. C'était un projet personnel, que j'ai partagé en privé avec Monsieur A2. Lors d'une soirée entre adultes consentants, nous avons évoqué ce sujet avec Mesdames C10, C9 et C17. C'était un échange libre, sans pression ni contrainte, auquel les filles ont librement accepté de participer – en particulier Madame C10, intéressée par le projet.

A ma connaissance, personne n'a exprimé de malaise, ni pendant, ni après. Et si j'avais un grief à exprimer, ce serait peut-être que Monsieur A2 aime trop discuter, parfois oui, après les entraînements et même si je voyais les discussions et que jamais rien n'était de connotation bizarre, je lui disais d'essayer d'éviter d'écrire le soir, il voulait parfois prendre la température des entraînements mais pas que chez les filles, chez tous.

Enfin, je tiens à éclaircir un point : je ne suis pas la colocataire de Monsieur A2, mais sa meilleure amie. Habitant à plus de 50km du lieu d'entraînement, il m'est arrivé de dormir chez lui, assez souvent, parfois même avec mon compagnon, par simple commodité logistique. [...] » ;

- Au cours de l'audience devant la CFD, Monsieur A2 a reconnu être pleinement conscient des faits lui étant reprochés, tout en contestant tout caractère déplacé, expliquant que certains propos auraient été « sortis de leur contexte » et auraient donné lieu à des interprétations s'éloignant de son intention initiale, certaines paroles étant rapportées sans qu'il n'y ait la moindre preuve matérielle qu'elles aient été effectivement prononcées.

Au sujet du « projet MYM », consistant à envoyer des photos dénudées pour les publier sur la plateforme MYM, Monsieur A2 a avancé qu'il ne s'agissait que d'un « projet

personnel » appartenant à son amie, Madame C11, qui n'avait été évoqué que dans un cadre privé lors d'une « *soirée entre amis du club, majeurs* » et qu'il ne s'agissait pas de photos de nudité complète. Il a également affirmé n'avoir envoyé « *aucun message ni aucune demande déplacée* », que Madame C10 avait eu l'air intéressée et qu'ils faisaient d'ores et déjà des photos ; qu'en outre il n'a jamais « *fait de proposition sexuelle ou autre* » et n'a aucunement évoqué ce projet dans le cadre du volley, au contraire il a précisé avoir arrêté les conversations dès que le sujet était abordé lors d'entraînements.

Monsieur A2 a également confirmé avoir proposé à plusieurs de ses « *amies* » lors d'une discussion privée, qui étaient à ce moment-là également joueuses au sein du club B3 et faisaient partie de l'équipe qu'il encadrait, de faire partie de ce « *projet personnel* » lors de la soirée précitée mais qu'à aucun moment il n'a fait de « *demande déplacée* » ni n'a « *imposé* » à quiconque d'y prendre part ; qu'en outre les photos envoyées par Madame C10 avaient déjà été faites avant la demande de ce dernier.

Il a toutefois exprimé des regrets quant à sa participation à ces conversations en tant que coach et d'avoir mélangé la « *sphère privée* » avec sa qualité d'éducateur sportif de volley. Il a admis être « *dur à l'entraînement* » en précisant qu'il s'agissait de « *sa manière d'entraîner* » mais a réfuté avoir « *insulté ou manqué de respect* » à quiconque et avoir adopté un comportement déplacé à l'égard de mineures licenciées au sein du club B3. Monsieur A2 a indiqué avoir déjà averti une joueuse mineure de 17 ans qu'elle ne devait pas le suivre dans les vestiaires, avec pour unique but de lui signifier que « *ce n'était pas le lieu ni le moment pour parler* » et a contesté avoir tenu les propos suivants : « *on ne sait jamais ce qu'il peut se passer dans un vestiaire* », lesquels, selon lui, constituerait une interprétation erronée sous-entendant une réflexion déplacée.

- L'autorité de poursuites, à l'origine de la procédure disciplinaire et appelante, estime que la sanction prononcée est inadaptée et disproportionnée au regard de la gravité des faits reprochés, soutenant que le raisonnement de la décision attaquée, excluant la compétence matérielle de la CFD au motif que les faits se seraient produits en dehors de la pratique du volley entre licenciés majeurs et consentants, méconnaît tant l'esprit que la lettre du Code du sport et du règlement disciplinaire fédéral. En effet, ces textes confèrent compétence aux organes disciplinaires « *pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération [...] commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits* ». Selon elle, les faits en cause présentent un lien direct avec le milieu du volley-ball, dès lors qu'ils impliquent un éducateur sportif et une licenciée placée sous son encadrement. La décision attaquée reconnaît d'autant plus qu' « *il incombe à Monsieur A2, en sa qualité d'éducateur sportif, de savoir maintenir une distance appropriée à l'égard des licenciés qu'il encadre* » et que « *son comportement doit être qualifié d'inapproprié* » ;

CONSTATANT que, devant la CFA, Monsieur A2 indique avoir compris qu'il était sanctionné, en première instance, de deux mois de suspension ferme de sa licence sportive, au lieu de deux mois avec sursis et précise qu'il n'aurait de toute manière pas interjeté appel de sa propre initiative, s'attendant à une sanction comprise entre deux et six mois au regard des faits qui lui étaient reprochés ;

CONSTATANT qu'en audience, d'une part, Monsieur A2 reconnaît être très dur à l'entraînement en ce qu'il se permet notamment de mettre des licenciés de côté si ces derniers ne s'échauffent pas correctement, et réfute avoir commis tout acte violent ou de geste inapproprié ; qu'il pose qu'« être dur à l'entraînement, est entendable, mais que cela ne doit basculer dans une forme de harcèlement » ;

CONSTATANT qu'interrogé par un membre de la CFA sur la dureté de son caractère lors des entraînements, Monsieur A2 indique que cette exigence a, selon lui, contribué à la stabilité du groupe actuel qu'il convient bien de distinguer la dureté excessive de la rigueur nécessaire au bon fonctionnement du club, et qu'il estime incarner cette dernière ;

CONSTATANT qu'il indique ne pas avoir été l'entraîneur des licenciées mentionnées dans les témoignages, mais qu'il évoluait au sein de l'équipe Loisirs du club, dépourvue de coach, et qu'il apportait ponctuellement son aide à ce titre, sans percevoir de rémunération ; qu'il précise que les joueuses concernées ont, depuis, quitté le club, l'une en raison d'un déménagement, selon ses dires, et les autres pour des motifs qu'il ne connaît pas, sans pouvoir toutefois confirmer avec certitude que ces départs ne sont pas liés à son comportement ;

CONSTATANT qu'il précise, par ailleurs, que c'est notamment la dureté des entraînements et le fait qu'un incident se soit mal passé lors d'une séance qui ont conduit Madame C9 à déposer une plainte ; qu'il indique avoir ensuite appris que cette plainte concernait également des propos à connotation sexuelle, ce qui l'aurait profondément affectée ; que la plainte déposée à son encontre aurait donné lieu à un non-lieu, et qu'il aurait, à son tour, déposé une plainte en diffamation contre les personnes signalantes, sans toutefois produire d'éléments de preuve particuliers ;

CONSTATANT, d'autre part, qu'il précise qu'au sujet des comportements inappropriés à connotation sexuelle lui étant reprochés, les faits allégués ressortent de témoignages s'appuyant sur d'autres témoignages non transmis par les victimes présumées directes ;

CONSTATANT qu'il réfute avoir tenus les propos rapportés dans les témoignages de Messieurs C12 et C15 ; qu'à l'interrogation des membres de la CFA sur l'absence de témoignages des victimes présumées directes, Monsieur A2 a répondu ne pas les avoir sollicitées, dans la mesure où ces personnes sont entendues par la gendarmerie, tout en précisant qu'il ne doutait pas qu'elles confirmeraient ses déclarations ;

CONSTATANT, enfin, que Monsieur A2 déclare que les photographies à caractère sexuel, bien que ne présentant pas une nudité complète des protagonistes, ont été réalisées et transmises par Mesdames C10 et C11 en dehors de l'enceinte du gymnase, tout en attestant qu'il a bien pris part à ces échanges ; qu'il précise que la photo envoyée à Madame C10, sur Instagram, n'avait vocation qu'à illustrer, à titre d'exemple, le type d'images qui auraient pu figurer sur le compte MYM et qu'il s'agissait d'une démarche à caractère strictement artistique ;

CONSTATANT qu'il affirme qu'à l'occasion d'une soirée à laquelle ont pris part des joueuses majeures de l'équipe étant devenues ses amies, ils ont échangé sur la création d'un compte MYM et que l'ensemble des échanges, comme l'atteste Madame C11, ont eu lieu dans un cadre privé ; qu'il réfute être à l'origine de toute proposition ou incitation en ce sens mais qu'il soutient tout de même que, de part ses fonctions d'entraîneur et de président dudit club, ces discussions n'auraient, en tout état de cause, pas dû avoir lieu en ce qu'elles effacent toute frontière entre la sphère privée et sportive ;

CONSTATANT au demeurant qu'il atteste ne pas avoir évoqué le sujet des photographies dans le cadre du volley-ball, notamment lors des entraînements, mais reconnaît que la posture d'entraîneur, même à titre ponctuel, ne saurait être assimilée à celle d'un ami, et qu'il admet avoir adopté, dans le cadre de ses fonctions et de ses relations avec les joueuses, une conduite inappropriée ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « *Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : [...] ; Toute atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit physique, sexuelle et/ou morale ; - Toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; - Tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts*

du volley, de la FFvolley, d'un organisme régional et départemental, de la Ligue Nationale de Volley, ou d'un de leurs dirigeants » ;

CONSIDERANT qu'il résulte des pièces du dossier et des déclarations recueillies en audience que Monsieur A2 a adopté un comportement inapproprié au regard de sa qualité d'éducateur sportif ;

CONSIDERANT qu'en effet, Monsieur A2, a reconnu adopter une approche très exigeante, voire dure, lors des entraînements, tout en affirmant n'avoir commis aucun acte violent ni de faits de harcèlement ; que, toutefois, une telle attitude, corroborée par plusieurs témoignages de licenciées et d'autres membres du club, ne saurait être tolérée au regard des faits rapportés ; qu'une telle conduite amène la CFA à relever un premier élément de préoccupation quant à son comportement, d'autant qu'il est indiqué qu'une dizaine de licenciés auraient quitté le club, sans que Monsieur A2 n'apporte d'explications complémentaires à ce sujet ;

CONSIDERANT que même, si Monsieur A2 réfute avoir adopté un comportement déplacé envers de jeunes licenciées mineures et qu'aucun témoignage direct de ces dernières n'a été produit, ni même par Monsieur A2, plusieurs témoignages indirects assortis d'une grande précision quant au contenu des conversations, ont été recueillis, relatant notamment des propos déplacés oralement ou par message, ainsi que des remarques à connotation sexuelle, comprenant des compliments ou des suggestions inappropriés ;

CONSIDERANT qu'en tout état de cause, et eu égard au témoignage de Madame C11, lui aussi indirect, et sans présumer de la véracité des propos rapportés, il apparaît que Monsieur A2 n'avait pas à adresser de messages, notamment via les réseaux sociaux, de manière répétée, à des joueuses licenciées mineures, ce qui illustre une nouvelle fois une appréciation inappropriée de son rôle d'éducateur sportif ;

CONSIDERANT enfin et surtout que Monsieur A2 a échangé, ce qu'il reconnaît bien que les faits se soient déroulés entre personnes majeures et en dehors du cadre du volley-ball, des photographies à caractère sexuel avec Mesdames C10 et C11, toutes deux licenciées au sein du club B3, portant ainsi atteinte à la relation éducateur sportif-joueuse, laquelle ne devrait en aucun cas laisser place à ce type de pratiques, et ce même en l'absence d'incitation de sa part à l'envoi de photographies dénudées ;

CONSIDERANT en effet qu'il ressort des différents éléments du dossier que Monsieur A2 a confondu son cercle amical, au sein duquel il est possible d'échanger librement sur tout sujet, avec son statut d'éducateur sportif et de dirigeant d'un club de volley, en ce qu'il n'a pas su distinguer de manière nette les relations relevant de la sphère privée de celles liées à la pratique du volley, ce qui conduit à s'interroger sur sa capacité à encadrer ;

CONSIDERANT qu'en outre, le quantum de la sanction prononcée en première instance, ainsi que le sursis total l'assortissant, se fondent sur l'appréciation selon laquelle les faits se seraient produits en dehors de la pratique du volley-ball, entre licenciés majeurs et consentants, alors même qu'ils présentent un lien direct avec le milieu de volley-ball, dès lors qu'ils impliquent un éducateur sportif et des licenciées placées sous son encadrement ;

CONSIDERANT ainsi que l'accumulation d'éléments met en évidence un comportement non seulement inadapté, mais également inapproprié au regard de l'échange de photographies à caractère sexuel avec des licenciées qu'il encadrerait ponctuellement, Monsieur A2 exerçant par ailleurs des fonctions de dirigeant ;

CONSIDERANT ainsi que le comportement de Monsieur A2 est constitutif d'une violation manifeste du II de la Charte d'Ethique et de Déontologie mais aussi d'une atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence, qu'elle soit sexuelle et/ou morale, une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley ; que ces faits caractérisent en outre une faute portant atteinte à l'image,

à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley, cela conformément à l'article 1.3 du RGD ; qu'il mérite en conséquence sanction ;

CONSIDERANT les regrets exprimés par Monsieur A2 quant à la proportion prise par ses échanges privés, compte tenu de son rôle d'éducateur sportif de volley au sein de son club, ainsi que sa prise de conscience de la nécessaire distinction à maintenir entre sa fonction d'éducateur sportif et les licenciées placées sous son encadrement ;

CONSIDERANT que cette faute caractérise un premier manquement de la part de Monsieur A2 ; qu'il est corolairement justifié que la sanction y afférente soit partiellement assortie du sursis ;

PAR CES MOTIFS, la CFA, jugeant en appel et dernier ressort, réforme la décision prise en première instance, en ce qu'elle décide :

Article 1^{er} :

- **De sanctionner Monsieur A2 de dix-huit (18) mois dont neuf (9) mois avec sursis de suspension de sa licence n°XXX sur le fondement des articles 3.1, 18 et 20 du RGD ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article 19 du RGD, comprenant la période de suspension à titre conservatoire débutant le 11 juillet 2025 et se terminant le 29 août 2025, eu égard au courrier retirant cette mesure de suspension ;**

Article 3 :

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du RGD ;**

Article 4 :

- **Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la FFvolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du RGD.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Mesdames Céline BEAUCHAMP et Laurie FELIX ainsi que Messieurs Yanick CHALADAY, Patrick OCHALA, Allan TYMEN et Robert VINCENT ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site

internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation>.

Fait le 17 octobre 2025, à Créteil.

Le Président
Yanick CHALADAY

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Chaladay".

Le Secrétaire de séance
Alex DRU

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Dru".

La Commission Fédérale d'Appel (CFA) a statué sur une demande d'appel interjetée par l'autorité de poursuite à l'origine de l'engagement de la procédure disciplinaire, en contestation de la décision de la Commission Fédérale de Discipline de la FFVolley (CFD) prise lors de sa réunion du 28 août 2025 notifiée le 19 septembre 2025, de « *sanctionner Madame A3 (n°XXX) d'une amende de cent cinquante (150) euros sur le fondement des articles 3.1 et 20 du RGD* ».

La CFA prend connaissance de l'appel interjeté par l'autorité de poursuite à l'origine de l'engagement de la procédure disciplinaire, adressé par un courrier électronique du 24 septembre 2025 au secrétariat de la CFA, pour le dire recevable en la forme.

- Vu le Règlement Général Disciplinaire (RGD) ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par voie de conférence audiovisuelle le 17 octobre 2025 ;

Après exposition des faits et rappel des conditions du déroulement de la procédure conformément aux dispositions des Règlements de la FFVolley et du RGD ;

Après avoir entendu Madame A3 régulièrement convoquée et ayant eu la parole en dernière ;

RAPPELANT qu'eu égard aux informations transmises à la FFVolley, il apparaît qu'elle aurait falsifié une facture d'hôtel qu'elle aurait envoyé au secrétariat de la Commission Fédérale d'Arbitrage dans le cadre de son activité d'arbitre.

RAPPELANT que par un courrier électronique avec accusé de réception adressé le 24 septembre 2025 au secrétariat de la FFVolley, l'autorité de poursuite à l'origine de l'engagement de la procédure disciplinaire a entendu interjeter appel de la décision de la CFD ;

CONSTATANT qu'il ressort des pièces du dossier que :

- Madame A3 a transmis au secrétariat de la Commission Fédérale d'Arbitrage une facture relative à une nuit d'hôtel, dans le cadre de son intervention en tant qu'arbitre lors d'un match sur lequel elle était désignée le 7 décembre 2024 à X. La facture indique un total de 87,59 € pour une nuit d'hôtel au sein de l'hôtel X ;
- Madame A3 a transmis au secrétariat de la Commission Fédérale d'Arbitrage une facture d'hôtel relative à son intervention tant qu'arbitre lors d'un match du 26 avril 2025 à X. La facture indique un total de 87,59 € pour une nuit d'hôtel au sein de l'hôtel X. Cependant, les dates de la prestation ne correspondent pas à la date indiquée en objet. Le reste de la facture semble identique à la facture de décembre 2024, à l'instar des dates indiquées (« 7/12/2024 ») au sein de la facture et du montant total ;
- Monsieur Johan SOUMY, secrétaire de la Commission Fédérale d'Arbitrage ayant relevé l'erreur de date au sein de la facture, a demandé des informations supplémentaires auprès de l'hôtel X qui a répondu en ces termes : « *Nous n'avons aucune réservation à ce nom et à cette date. Seulement une réservation au 07/12/2024 comme indiqué sur les libellés de prestations. La réservation N°XXX n'existe pas dans nos fichiers. Bien cordialement.* » ;

Madame A3 a reconnu, lors de l'audience devant la CFD, avoir falsifié le document qu'elle avait transmis à la Commission Fédérale d'Arbitrage. En effet, celle-ci déclaré ne pas comprendre les raisons qui l'ont conduite à agir de la sorte, qualifiant son comportement

de « *bêtise* » et d'acte « *idiot et immature* », en précisant qu'il s'agissait de sa première tentative de fraude et affirmé ne pas savoir « *ce qui [lui] est passé par la tête* », ajoutant qu'elle ne rencontre aucune « *difficulté financière* ». Elle a, également, expliqué être rentrée chez elle plus tôt ce jour-là, sans dormir à l'hôtel comme il était initialement prévu, et « *prendre l'entièr responsabilité* » de ses actes, soulignant qu'elle « *adore l'arbitrage* » et que « *c'était humiliant [pour elle] de venir au siège de la FFvolley pour ça* », exprimant de sincères regrets et le plein repentir de son geste ;

- L'autorité de poursuites, à l'origine de l'engagement de la procédure disciplinaire et appelante, estime que la sanction prononcée est inadaptée et disproportionnée à la gravité des faits, rappelant que, selon la jurisprudence constante de la CFD en matière d'atteinte à la probité, et compte tenu de la qualité d'arbitre de l'intéressée, le quantum retenu est largement sous-évalué et qu'en méconnaissance du principe de proportionnalité, la sanction infligée ne reflète pas le caractère substantiel de l'infraction.

CONSTATANT que lors de l'audience d'appel, Madame A3 a de nouveau reconnu ses torts et a déclaré accepter la sanction qui serait prononcée à son encontre, tout en réaffirmant qu'il s'agissait d'un acte repréhensible ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « *Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : [...] ; - Toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; - Tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFvolley, d'un organisme régional et départemental, de la Ligue Nationale de Volley, ou d'un de leurs dirigeants ; - Frauder ou tenté de frauder » ;*

CONSIDERANT qu'il résulte des pièces du dossier et des déclarations recueillies en audience que Madame A3, arbitre au niveau Elite pour la FFvolley, a adopté un comportement inapproprié en falsifiant la facture de l'hôtel ;

CONSIDERANT que la prise en charge des frais de mission des officiels est subordonnée à la présentation de justificatifs établis de bonne foi, condition dont le respect fait ici défaut, Madame A3 ayant délibérément falsifié une facture d'hôtel dans le but d'obtenir un remboursement indu ;

CONSIDERANT les aveux complets de Madame A3 ainsi que son repentir exprimé devant la CFD, réitérant sa volonté d'accepter devant la CFA une sanction à raison d'un acte qu'elle reconnaît ne pouvoir justifier ;

CONSIDERANT qu'il ressort des différents éléments apportés au dossier que Madame A3 a tenté de frauder en falsifiant une facture d'hôtel auprès de la Commission Fédérale d'Arbitrage dans le but de se faire rembourser une somme qu'elle n'a pas dépensée ;

CONSIDERANT ainsi que le comportement de Madame A3 est constitutif d'une violation manifeste du II de la Charte d'Ethique et de Déontologie mais aussi d'une atteinte à l'intégrité, maltraitance ou violence morale, une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ainsi qu'un non-respect de l'éthique et la déontologie sportive à l'égard de la FFvolley ; que ces faits caractérisent en outre une faute portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts du volley et de la FFvolley, et une tentative de fraude, cela conformément à l'article 1.3 du RGD ; qu'ils méritent en conséquence sanction ;

CONSIDERANT que la sanction consistant en une amende administrative, à peine supérieure au gain espéré de la tromperie, ne saurait être regardée comme proportionnée à la gravité de la

faute commise par Madame A3, l'intention de tirer un bénéfice en falsifiant un document constituant une circonstance aggravante devant justifier une sanction plus adéquate et sévère ;

CONSIDERANT en effet que les arbitres, en leur qualité de représentants officiels de la FFvolley, bénéficient d'une protection particulière et sont soumis à un devoir d'exemplarité, et qu'à ce titre, toute tentative de fraude constitue un manquement grave aux principes fondamentaux d'intégrité et de probité attachés à leur fonction ;

CONSIDERANT que cette faute caractérise un premier manquement de Madame A3 aux dispositions du RGD ; qu'il est corolairement justifié que la sanction y afférente soit partiellement assortie du sursis ;

PAR CES MOTIFS, la CFA, jugeant en appel et dernier ressort, réforme la décision rendue en première instance en ce qu'elle décide :

Article 1^{er} :

- **De sanctionner Madame A3 de six (6) mois dont deux (2) mois avec sursis de suspension de sa licence arbitre n°XXX sur le fondement des articles 3.1, 18 et 20 du RGD ;**

Article 2 :

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du RGD ;**

Article 3 :

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du RGD ;**

Article 4

- **Que la présente décision sera intégralement publiée de manière anonyme sur le site internet de la FFvolley après notification aux intéressés, conformément à l'article 21 du RGD de la FFvolley.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Mesdames Céline BEAUCHAMP et Laurie FELIX ainsi que Messieurs Yanick CHALADAY, Patrick OCHALA, Allan TYMEN et Robert VINCENT ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation>.

Fait le 17 octobre 2025, à Créteil.

Le Président
Yanick CHALADAY

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Chaladay". Below the signature is a small, dark oval.

Le Secrétaire de séance
Alex DRU

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Dru".

La CFA a statué sur une demande d'appel interjetée par Monsieur A4, en contestation de la décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Régionale D2 (CRD) prise lors de sa réunion du 9 août 2025, notifiée le 31 août 2025 auprès du club B5 (n°XXX), uniquement, le sanctionnant « *de deux (2) ans de suspension de sa licence sur le fondement des articles 3.1 et 18 du RGD* »

La CFA prend connaissance de l'appel interjeté par Monsieur A4, adressé par un courriel du 24 septembre 2025 au secrétariat de la CFA, pour le dire recevable en la forme, bien que le délai de sept (7) jours à compter de la notification de la décision prise par l'organe disciplinaire de première instance prévu par l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire (RGD) ait été dépassé, la notification de la décision à l'intéressé faisant défaut.

- Vu le RGD ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par voie de conférence audiovisuelle le 17 octobre 2025 ;

Après exposition des faits et rappel des conditions du déroulement de la procédure conformément aux dispositions des Règlements de la FFvolley et du RGD ;

Après avoir entendu Messieurs A4, A5 et A6, régulièrement convoqués et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que, par courriel du 28 juillet 2025, la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale D2 a saisi la CRD de ladite Ligue afin de statuer sur les cas de Messieurs A4 (n°XXX), A5 (n°XXX) et A6 (n°XXX), licenciés Compétition Extension « *Volley-ball* » au sein de l'association affiliée B5, qui auraient, le 14 juin 2025, lors de la rencontre X opposant l'équipe du club B6 (n°XXX) à celle du club B5, proféré des injures et menaces aux officiels de ladite rencontre, perturbant ainsi le déroulement de l'après-match et nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ;

RAPPELANT qu'une seule convocation a été envoyée par la Ligue Régionale D2 par courrier électronique en date du 31 juillet 2025 invitant Messieurs A4, A5 et A6, à se présenter devant la commission de discipline le 9 août 2025 à 8h30 au siège X ;

RAPPELANT que le président du club B5 a confirmé avoir réceptionné les convocations de ses joueurs par courrier électronique du 1^{er} août 2025 et avoir envoyé ces dernières aux intéressés ;

RAPPELANT que, lors de sa réunion du 9 août 2025, la CRD de la Ligue Régionale D2 a décidé « *de sanctionner Messieurs A4, A5 et A6 de deux (2) ans de suspension leurs licences sur le fondement des articles 3.1 et 18 du RGD.* »

CONSTATANT que par un courriel adressé le 24 septembre 2025 au secrétariat de la CFA de la FFvolley, Monsieur A4 a entendu interjeter appel de la décision de la CRD ;

CONSTATANT que Messieurs A4, A5 et A6, ayant reçu la même sanction pour des faits survenus lors de la même rencontre, et développant, à tout le moins, un argumentaire similaire dans leurs courriers d'appel, ont été convoqués et entendus conjointement lors de la même audience devant la CFA ;

CONSTATANT que les intéressés contestent, dans leurs courriers d'appel, certains propos qu'ils réfutent avoir tenus, mais s'interrogent surtout sur la régularité de la procédure disciplinaire de première instance, qu'ils estiment ne pas avoir été respectée ;

CONSTATANT qu'ils invoquent à cet égard l'article 7.1 du RGD, lequel prévoit que « *La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que les membres des organes disciplinaires de première instance et d'appel sont convoqués devant l'organe disciplinaire de première instance par le Président dudit organe ou son mandataire, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, dans les conditions prévues à l'article 7.6, au minimum sept jours calendaires avant la date de la séance.* » et parallèlement, l'article 7.6 du même règlement, qui dispose que « *La transmission-notification des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception, par courrier remis en main propre contre décharge ou par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, le cas échéant, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique.* » ;

CONSTATANT que Messieurs A4, A5 et A6 soutiennent que la procédure disciplinaire n'aurait pas été respectée, au motif que les convocations à la séance de première instance ne leur auraient pas été transmises, même par le club B5, entraînant selon eux une méconnaissance du principe du contradictoire et une atteinte à leurs droits de la défense ;

CONSTATANT, à tout le moins, au-delà du moyen soulevé par les intéressés, que la procédure disciplinaire ne comporte pas l'acte initial de commencement, à savoir l'acte introductif de la procédure, le courrier d'engagement des poursuites disciplinaires n'ayant pas été adressé individuellement à Messieurs A4, A5 et A6 ;

CONSTATANT que la saisine de la CRD résulte uniquement d'un courriel transmis par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale D2, lequel n'a pas été communiqué au secrétariat de la CFA ;

CONSTATANT, à titre subsidiaire, que la notification de la décision de première instance n'a pas été adressée individuellement à chacun des intéressés, la décision, regroupant l'ensemble des sanctions, ayant été transmise uniquement au club B5 justifiant la recevabilité des appels formés par les intéressés ;

CONSTATANT, à tout le moins, que les sanctions prononcées à l'encontre de Messieurs A4, A5 et A6 sont identiques, alors même que les faits rapportés dans les différents documents et rapports d'incident présentent des degrés de gravité distincts ;

CONSTATANT qu'il y a lieu, conformément au principe d'individualisation des peines, d'adapter la sanction à la nature et à la gravité des faits reprochés à chacun des intéressés, principe qui ne semble pas avoir été pleinement respecté en l'espèce, et qu'il convient de rattacher chaque fait répréhensible au chef d'infraction correspondant prévu par le barème disciplinaire ;

CONSIDERANT, ainsi, qu'en raison notamment de l'absence de l'acte introductif de la procédure disciplinaire, à savoir la non-transmission du courrier d'engagement des poursuites disciplinaires, la CFA ne peut se prononcer sur le fond du dossier, lequel aurait pourtant mérité examen au regard de l'extrême gravité des faits, en raison de ce vice de procédure qui ne peut être régularisé au cours de la procédure d'appel ;

CONSIDERANT, à titre subsidiaire, que l'absence des convocations aux intéressés, celles-ci n'ayant été adressés qu'au club par la Ligue Régionale et non par le Président de la CRD comme le prévoit le RGD, ainsi que l'absence de notification individuelle des décisions subséquentes, laissent présumer certaines lacunes dans l'application de la procédure disciplinaire ;

CONSIDERANT, toutefois, que ces vices de procédure auraient pu être régularisés en procédure d'appel, la CFA se substituant alors à la procédure de première instance, et pouvant convoquer les intéressés, les entendre et notifier les décisions à titre individuel ;

CONSIDERANT également que la décision de la CRD, regroupant l'ensemble des sanctions, ne semble pas avoir apprécié la gravité des faits reprochés à chacun des intéressés, en méconnaissance du principe d'individualisation des peines ;

CONSIDERANT, qu'en tout état de cause, et en raison de l'absence de l'acte introductif d'appel, à savoir le courrier d'engagement des poursuites disciplinaires, la CFA se voit contrainte d'annuler la décision prise par la CRD lors de sa réunion du 9 août 2025 à l'encontre de Monsieur A4 ;

CONSIDERANT, toutefois, que l'autorité des poursuites, à savoir la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale D2, peut, à tout le moins, saisir de nouveau la CRD de ladite Ligue, en prenant le soin de mettre en œuvre un courrier d'engagement de poursuites disciplinaires à l'attention de chaque intéressé et en appliquant, pour la CRD, strictement toutes les étapes de la procédure disciplinaire, afin de juger valablement les faits reprochés ;

PAR CES MOTIFS, la CFA, jugeant en appel et dernier ressort, annule la décision prise en première instance en ce qu'elle décide :

Article 1^{er} :

- De ne pas sanctionner Monsieur A4 (n°XXX) de deux (2) ans de suspension de sa licence sur le fondement des articles 3.1 et 18 du RGD ;**

Article 2 :

Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du RGD ;

Article 3 :

- Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la FFvolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du RGD.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Mesdames Céline BEAUCHAMP et Laurie FELIX ainsi que Messieurs Yanick CHALADAY, Patrick OCHALA, Allan TYMEN et Robert VINCENT ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation>.

Fait le 17 octobre 2025, à Créteil.

Le Président
Yanick CHALADAY

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Yanick Chaladay".

Le Secrétaire de séance
Alex DRU

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Alex Dru".

La CFA a statué sur une demande d'appel interjetée par Monsieur A5, en contestation de la décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Régionale D2 (CRD) prise lors de sa réunion du 9 août 2025, notifiée le 31 août 2025 auprès du club B5 (n°XXX), uniquement, le sanctionnant « *de deux (2) ans de suspension de sa licence sur le fondement des articles 3.1 et 18 du RGD.* »

La CFA prend connaissance de l'appel interjeté par Monsieur A5, adressé par un courriel du 11 octobre 2025 au secrétariat de la CFA, pour le dire recevable en la forme, bien que le délai de sept (7) jours à compter de la notification de la décision prise par l'organe disciplinaire de première instance prévu par l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire (RGD) ait été dépassé, la notification de la décision à l'intéressé faisant défaut.

- Vu le RGD ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par voie de conférence audiovisuelle le 17 octobre 2025 ;

Après exposition des faits et rappel des conditions du déroulement de la procédure conformément aux dispositions des Règlements de la FFvolley et du RGD ;

Après avoir entendu Messieurs A4, A5 et A6 A6, régulièrement convoqués et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que, par courriel du 28 juillet 2025, la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale D2 a saisi la CRD de ladite Ligue afin de statuer sur les cas de Messieurs A4 (n°XXX), A5 (n°XXX) et A6 (n°XXX), licenciés Compétition Extension « *Volley-ball* » au sein de l'association affiliée B5, qui auraient, le 14 juin 2025, lors de la rencontre X opposant l'équipe du club B6 (n°XXX) à celle du B5, proféré des injures et menaces aux officiels de ladite rencontre, perturbant ainsi le déroulement de l'après-match et nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ;

RAPPELANT qu'une seule convocation a été envoyée par la Ligue Régionale D2 par courrier électronique en date du 31 juillet 2025 invitant Messieurs A4, A5 et A6, à se présenter devant la commission de discipline le 9 août 2025 à 8h30 au siège X ;

RAPPELANT que le président du club du B5 a confirmé avoir réceptionné les convocations de ses joueurs par courrier électronique du 1^{er} août 2025 et avoir envoyé ces dernières aux intéressés ;

RAPPELANT que, lors de sa réunion du 9 août 2025, la CRD de la Ligue Régionale D2 a décidé « *de sanctionner Messieurs A4, A5 et A6 de deux (2) ans de suspension leurs licences sur le fondement des articles 3.1 et 18 du RGD.* »

CONSTATANT que par un courriel adressé le 11 octobre 2025 au secrétariat de la CFA de la FFvolley, Monsieur A5 a entendu interjeter appel de la décision de la CRD ;

CONSTATANT que Messieurs A4, A5 et A6, ayant reçu la même sanction pour des faits survenus lors de la même rencontre, et développant, à tout le moins, un argumentaire similaire dans leurs courriers d'appel, ont été convoqués et entendus conjointement lors de la même audience devant la CFA ;

CONSTATANT que les intéressés contestent, dans leurs courriers d'appel, certains propos qu'ils réfutent avoir tenus, mais s'interrogent surtout sur la régularité de la procédure disciplinaire de première instance, qu'ils estiment ne pas avoir été respectée ;

CONSTATANT qu'ils invoquent à cet égard l'article 7.1 du RGD, lequel prévoit que « *La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que les membres des organes disciplinaires de première instance et d'appel sont convoqués devant l'organe disciplinaire de première instance par le Président dudit organe ou son mandataire, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, dans les conditions prévues à l'article 7.6, au minimum sept jours calendaires avant la date de la séance.* » et parallèlement, l'article 7.6 du même règlement, qui dispose que « *La transmission-notification des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception, par courrier remis en main propre contre décharge ou par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, le cas échéant, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique.* » ;

CONSTATANT que Messieurs A4, A5 et A6 soutiennent que la procédure disciplinaire n'aurait pas été respectée, au motif que les convocations à la séance de première instance ne leur auraient pas été transmises, même par le club B5, entraînant selon eux une méconnaissance du principe du contradictoire et une atteinte à leurs droits de la défense ;

CONSTATANT, à tout le moins, au-delà du moyen soulevé par les intéressés, que la procédure disciplinaire ne comporte pas l'acte initial de commencement, à savoir l'acte introductif de la procédure, le courrier d'engagement des poursuites disciplinaires n'ayant pas été adressé individuellement à Messieurs A4, A5 et A6 ;

CONSTATANT que la saisine de la CRD résulte uniquement d'un courriel transmis par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale D2, lequel n'a pas été communiqué au secrétariat de la CFA ;

CONSTATANT, à titre subsidiaire, que la notification de la décision de première instance n'a pas été adressée individuellement à chacun des intéressés, la décision, regroupant l'ensemble des sanctions, ayant été transmise uniquement au club B5 justifiant la recevabilité des appels formés par les intéressés ;

CONSTATANT, à tout le moins, que les sanctions prononcées à l'encontre de Messieurs A4, A5 et A6 sont identiques, alors même que les faits rapportés dans les différents documents et rapports d'incident présentent des degrés de gravité distincts ;

CONSTATANT qu'il y a lieu, conformément au principe d'individualisation des peines, d'adapter la sanction à la nature et à la gravité des faits reprochés à chacun des intéressés, principe qui ne semble pas avoir été pleinement respecté en l'espèce, et qu'il convient de rattacher chaque fait répréhensible au chef d'infraction correspondant prévu par le barème disciplinaire ;

CONSIDERANT, ainsi, qu'en raison notamment de l'absence de l'acte introductif de la procédure disciplinaire, à savoir la non-transmission du courrier d'engagement des poursuites disciplinaires, la CFA ne peut se prononcer sur le fond du dossier, lequel aurait pourtant mérité examen au regard de l'extrême gravité des faits, en raison de ce vice de procédure qui ne peut être régularisé au cours de la procédure d'appel ;

CONSIDERANT, à titre subsidiaire, que l'absence des convocations aux intéressés, celles-ci n'ayant été adressés qu'au club par la Ligue Régionale et non par le Président de la CRD comme le prévoit le RGD, ainsi que l'absence de notification individuelle des décisions subséquentes, laissent présumer certaines lacunes dans l'application de la procédure disciplinaire ;

CONSIDERANT, toutefois, que ces vices de procédure auraient pu être régularisés en procédure d'appel, la CFA se substituant alors à la procédure de première instance, et pouvant convoquer les intéressés, les entendre et notifier les décisions à titre individuel ;

CONSIDERANT également que la décision de la CRD, regroupant l'ensemble des sanctions, ne semble pas avoir apprécié la gravité des faits reprochés à chacun des intéressés, en méconnaissance du principe d'individualisation des peines ;

CONSIDERANT, qu'en tout état de cause, et en raison de l'absence de l'acte introductif d'appel, à savoir le courrier d'engagement des poursuites disciplinaires, la CFA se voit contrainte d'annuler la décision prise par la CRD lors de sa réunion du 9 août 2025 à l'encontre de Monsieur A5 ;

CONSIDERANT, toutefois, que l'autorité des poursuites, à savoir la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale D2, peut, à tout le moins, saisir de nouveau la CRD de ladite Ligue, en prenant le soin de mettre en œuvre un courrier d'engagement de poursuites disciplinaires à l'attention de chaque intéressé et en appliquant, pour la CRD, strictement toutes les étapes de la procédure disciplinaire, afin de juger valablement les faits reprochés ;

PAR CES MOTIFS, la CFA, jugeant en appel et dernier ressort, annule la décision prise en première instance en ce qu'elle décide :

Article 1^{er} :

- De ne pas sanctionner Monsieur A5 (n°XXX) de deux (2) ans de suspension de sa licence sur le fondement des articles 3.1 et 18 du RGD ;**

Article 2 :

Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du RGD ;

Article 3 :

- Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la FFvolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du RGD.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Mesdames Céline BEAUCHAMP et Laurie FELIX ainsi que Messieurs Yanick CHALADAY, Patrick OCHALA, Allan TYMEN et Robert VINCENT ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation>.

Fait le 17 octobre 2025, à Créteil.

Le Président
Yanick CHALADAY

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Yanick Chaladay".

Le Secrétaire de séance
Alex DRU

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Alex Dru".

A6

La CFA a statué sur une demande d'appel interjetée par Monsieur A6, en contestation de la décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Régionale D2 (CRD) prise lors de sa réunion du 9 août 2025, notifiée le 31 août 2025 auprès du club B5 (n°XXX) et de Monsieur A6 via l'adresse XXX, n'étant pas son adresse personnelle, le sanctionnant « *de deux (2) ans de suspension de sa licence sur le fondement des articles 3.1 et 18 du RGD.* »

La CFA prend connaissance de l'appel interjeté par Monsieur A6, adressé par un courriel du 14 septembre 2025 au secrétariat de la CFA, pour le dire recevable en la forme, bien que le délai de sept (7) jours à compter de la notification de la décision prise par l'organe disciplinaire de première instance prévu par l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire (RGD) ait été dépassé, la notification de la décision à l'intéressé faisant défaut.

- Vu le RGD ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique par voie de conférence audiovisuelle le 17 octobre 2025 ;

Après exposition des faits et rappel des conditions du déroulement de la procédure conformément aux dispositions des Règlements de la FFvolley et du RGD ;

Après avoir entendu Messieurs A4, A5 et A6, régulièrement convoqués et ayant eu la parole en dernier ;

RAPPELANT que, par courriel du 28 juillet 2025, la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale D2 a saisi la CRD de ladite Ligue afin de statuer sur les cas de Messieurs A4 (n°XXX), A5 (n°XXX) et A6 (n°XXX), licenciés Compétition Extension « *Volley-ball* » au sein de l'association affiliée B5, qui auraient, le 14 juin 2025, lors de la rencontre X opposant l'équipe du B6 (n°XXX) à celle du club B5, proféré des injures et menaces aux officiels de ladite rencontre, perturbant ainsi le déroulement de l'après-match et nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ;

RAPPELANT qu'une seule convocation a été envoyée par la Ligue Régionale D2 par courrier électronique en date du 31 juillet 2025 invitant Messieurs A4, A5 et A6, à se présenter devant la commission de discipline le 9 août 2025 à 8h30 au siège X ;

RAPPELANT que le président du club du B5 a confirmé avoir réceptionné les convocations de ses joueurs par courrier électronique du 1^{er} août 2025 et avoir envoyé ces dernières aux intéressés ;

RAPPELANT que, lors de sa réunion du 9 août 2025, la CRD de la Ligue Régionale D2 a décidé « *de sanctionner Messieurs A4, A5 et A6 de deux (2) ans de suspension leurs licences sur le fondement des articles 3.1 et 18 du RGD.* »

CONSTATANT que par un courriel adressé le 14 septembre 2025 au secrétariat de la CFA de la FFvolley, Monsieur A6 a entendu interjeter appel de la décision de la CRD ;

CONSTATANT que Messieurs A4, A5 et A6, ayant reçu la même sanction pour des faits survenus lors de la même rencontre, et développant, à tout le moins, un argumentaire similaire dans leurs courriers d'appel, ont été convoqués et entendus conjointement lors de la même audience devant la CFA ;

CONSTATANT que les intéressés contestent, dans leurs courriers d'appel, certains propos qu'ils réfutent avoir tenus, mais s'interrogent surtout sur la régularité de la procédure disciplinaire de première instance, qu'ils estiment ne pas avoir été respectée ;

CONSTATANT qu'ils invoquent à cet égard l'article 7.1 du RGD, lequel prévoit que « *La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que les membres des organes disciplinaires de première instance et d'appel sont convoqués devant l'organe disciplinaire de première instance par le Président dudit organe ou son mandataire, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, dans les conditions prévues à l'article 7.6, au minimum sept jours calendaires avant la date de la séance.* » et parallèlement, l'article 7.6 du même règlement, qui dispose que « *La transmission-notification des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception, par courrier remis en main propre contre décharge ou par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, le cas échéant, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique.* » ;

CONSTATANT que Messieurs A4, A5 et A6 soutiennent que la procédure disciplinaire n'aurait pas été respectée, au motif que les convocations à la séance de première instance ne leur auraient pas été transmises, même par le club B5, entraînant selon eux une méconnaissance du principe du contradictoire et une atteinte à leurs droits de la défense ;

CONSTATANT, à tout le moins, au-delà du moyen soulevé par les intéressés, que la procédure disciplinaire ne comporte pas l'acte initial de commencement, à savoir l'acte introductif de la procédure, le courrier d'engagement des poursuites disciplinaires n'ayant pas été adressé individuellement à Messieurs A4, A5 et A6 ;

CONSTATANT que la saisine de la CRD résulte uniquement d'un courriel transmis par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale D2, lequel n'a pas été communiqué au secrétariat de la CFA ;

CONSTATANT, à titre subsidiaire, que la notification de la décision de première instance n'a pas été adressée individuellement à chacun des intéressés, la décision, regroupant l'ensemble des sanctions, ayant été transmise uniquement au club B5 justifiant la recevabilité des appels formés par les intéressés ;

CONSTATANT, à tout le moins, que les sanctions prononcées à l'encontre de Messieurs A4, A5 et A6 sont identiques, alors même que les faits rapportés dans les différents documents et rapports d'incident présentent des degrés de gravité distincts ;

CONSTATANT qu'il y a lieu, conformément au principe d'individualisation des peines, d'adapter la sanction à la nature et à la gravité des faits reprochés à chacun des intéressés, principe qui ne semble pas avoir été pleinement respecté en l'espèce, et qu'il convient de rattacher chaque fait répréhensible au chef d'infraction correspondant prévu par le barème disciplinaire ;

CONSIDERANT, ainsi, qu'en raison notamment de l'absence de l'acte introductif de la procédure disciplinaire, à savoir la non-transmission du courrier d'engagement des poursuites disciplinaires, la CFA ne peut se prononcer sur le fond du dossier, lequel aurait pourtant mérité examen au regard de l'extrême gravité des faits, en raison de ce vice de procédure qui ne peut être régularisé au cours de la procédure d'appel ;

CONSIDERANT, à titre subsidiaire, que l'absence des convocations aux intéressés, celles-ci n'ayant été adressés qu'au club par la Ligue Régionale et non par le Président de la CRD comme le prévoit le RGD, ainsi que l'absence de notification individuelle des décisions subséquentes, laissent présumer certaines lacunes dans l'application de la procédure disciplinaire ;

CONSIDERANT, toutefois, que ces vices de procédure auraient pu être régularisés en procédure d'appel, la CFA se substituant alors à la procédure de première instance, et pouvant convoquer les intéressés, les entendre et notifier les décisions à titre individuel ;

CONSIDERANT également que la décision de la CRD, regroupant l'ensemble des sanctions, ne semble pas avoir apprécié la gravité des faits reprochés à chacun des intéressés, en méconnaissance du principe d'individualisation des peines ;

CONSIDERANT, qu'en tout état de cause, et en raison de l'absence de l'acte introductif d'appel, à savoir le courrier d'engagement des poursuites disciplinaires, la CFA se voit contrainte d'annuler la décision prise par la CRD lors de sa réunion du 9 août 2025 à l'encontre de Monsieur A6 ;

CONSIDERANT, toutefois, que l'autorité des poursuites, à savoir la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale D2, peut, à tout le moins, saisir de nouveau la CRD de ladite Ligue, en prenant le soin de mettre en œuvre un courrier d'engagement de poursuites disciplinaires à l'attention de chaque intéressé et en appliquant, pour la CRD, strictement toutes les étapes de la procédure disciplinaire, afin de juger valablement les faits reprochés ;

PAR CES MOTIFS, la CFA, jugeant en appel et dernier ressort, annule la décision prise en première instance en ce qu'elle décide :

Article 1^{er} :

- De ne pas sanctionner Monsieur A6 (n°XXX) de deux (2) ans de suspension de sa licence sur le fondement des articles 3.1 et 18 du RGD ;**

Article 2 :

Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du RGD ;

Article 3 :

- Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la FFvolley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du RGD.**

Les personnes non-membres n'ont pas participé au délibéré.

Mesdames Céline BEAUCHAMP et Laurie FELIX ainsi que Messieurs Yanick CHALADAY, Patrick OCHALA, Allan TYMEN et Robert VINCENT ont participé aux délibérations.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation>.

Fait le 17 octobre 2025, à Créteil.

Le Président
Yanick CHALADAY

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Yanick Chaladay".

Le Secrétaire de séance
Alex DRU

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Alex Dru".